



Fact Sheet : dispositions légales visant à accélérer les procédures d'asile

Exécution des renvois

Grandes lignes de l'exécution des renvois selon les nouvelles dispositions de la loi sur l'asile visant à accélérer les procédures d'asile

Les requérants d'asile auxquels la Suisse n'accorde ni l'asile ni une admission provisoire doivent quitter le pays. La révision de loi prévue permettra d'exécuter la majorité des renvois directement à partir des centres fédéraux. L'exécution des renvois se fera donc plus tôt et sera plus rapide et stricte, ce qui déchargera les cantons dans les domaines de l'hébergement et de l'aide d'urgence.

Les nouvelles dispositions de la loi sur l'asile (LAsi) prévoient trois types de procédures d'asile : les procédures Dublin, les procédures accélérées et les procédures étendues.

- Lors d'une *procédure Dublin* ou d'une *procédure accélérée*, le départ des requérants d'asile déboutés est organisé directement à partir du centre fédéral aussitôt que la décision est exécutoire. Afin de garantir l'exécution du départ, le canton sur le territoire duquel se trouve le centre fédéral peut ordonner une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion si les conditions légales sont réunies (art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, P-loi fédérale sur les étrangers [LEtr]).

L'exécution du renvoi est en principe du ressort du canton sur le territoire duquel se trouve le centre fédéral. La coopération entre les autorités des migrations et les autorités de police est bien rodée. De plus la nouvelle réglementation permet d'éviter de longs trajets.

Dans des circonstances particulières, le Conseil fédéral peut prévoir qu'un autre canton que celui abritant un centre fédéral soit responsable de l'exécution du renvoi (par ex. lorsqu'un centre de départ se situe dans un petit canton, cf. art. 46, al. 1, P-LAsi).

La durée maximale du séjour dans un centre de la Confédération est de 140 jours (art. 24, al. 4, P-LAsi). Cette durée peut être prolongée si cela permet de clore rapidement la procédure d'asile ou d'exécuter le renvoi (art. 24, al. 5, P-LAsi).

- Les requérants d'asile faisant l'objet d'une *procédure étendue* sont attribués à un canton. Celui-ci est responsable de l'exécution du renvoi, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Les travaux préparatoires pour le départ, en particulier l'obtention des documents de voyage, débutent immédiatement après la notification de la décision négative de première instance sur la demande d'asile (cf. art. 97, al. 2, LAsi). Afin d'assurer l'exécution des renvois, les cantons responsables peuvent prononcer des mesures de contrainte conformément aux bases légales en vigueur (LEtr).

En outre, les requérants doivent recevoir le plus tôt possible des informations complètes sur les offres d'aide au retour. Ils doivent par ailleurs pouvoir bénéficier, à chaque étape de la procédure, de conseils en vue du retour et opter pour un départ volontaire avec une aide au retour. Au centre pilote de Zurich, où les procédures accélérées ont été évaluées par des experts externes pendant 20 mois, le taux de départs volontaires (6 % de l'ensemble des cas attribués à ce centre) s'est monté au triple de celui enregistré dans le système standard.

Autres mesures d'optimisation des renvois prévues dans le cadre de la révision de loi visant à accélérer les procédures d'asile

Dans le cadre de la révision de la LAsi, une série d'autres mesures est prévue en vue de renforcer l'efficacité de l'exécution des renvois :

- Les autorités d'exécution pourront exiger des professionnels de la santé qu'ils leur fournissent les données médicales des requérants à renvoyer. Ils seront alors déliés du secret médical. Ces données médicales sont nécessaires pour évaluer l'aptitude au transport des requérants. Ce procédé permet non seulement d'accélérer l'exécution des renvois, mais aussi d'éviter de mettre l'intéressé en danger lors du renvoi dès lors que les autorités connaissent son état de santé.
- Le SEM aura la possibilité de surveiller l'exécution des renvois et de mettre sur pied, conjointement avec les cantons, un suivi de l'exécution (art. 46, al. 3, P-LAsi). De plus, la Confédération pourra exiger le remboursement des indemnités forfaitaires versées lorsqu'un canton ne remplira pas ses obligations en matière d'exécution, ou ne les remplira que partiellement. Si du fait de l'accomplissement partiel des obligations en matière d'exécution, le séjour en Suisse de la personne à renvoyer se prolongera plus que nécessaire, la Confédération pourra renoncer à rembourser au canton les frais occasionnés (art. 89b P-LAsi). La transparence ainsi instaurée et la possibilité de refuser le paiement de subventions, voire d'en exiger le remboursement, en cas de manquements par négligence en matière d'exécution constituent d'excellents moyens pour obtenir une exécution des renvois efficace.

La Confédération, les cantons, l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses ont décidé, dans la perspective de l'accélération des procédures d'asile, que les cantons créeraient, d'ici à la fin de l'année 2018, les places de détention administrative qui seront nécessaires à l'exécution des renvois à partir des centres de la Confédération.